

Accès à la Classe exceptionnelle 2019

Maintien de l'arbitraire

Les modifications prouvent qu'il ne peut y avoir de « bonne application » de PPCR

Les notes de service concernant l'accès à la classe exceptionnelle 2019 sont parues au BO du 25 avril.

Rappelons que l'accès à la classe exceptionnelle peut se faire selon deux modalités :

■ 80% des promotions sont conditionnées à l'exercice pendant 8 ans de missions particulières (« vivier 1 »). Les personnels pouvant les faire valoir, et ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe (2^{ème} échelon pour les agrégés) doivent faire acte de candidature sur I-Prof.

■ Les 20% de promotions (« vivier 2 ») restants sont réservés aux personnels ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe (au moins trois ans dans le 4^{ème} échelon pour les agrégés).

Ainsi, à l'occasion des campagnes 2017 et 2018, 15 635 agents ont été promus au titre du vivier 1 (tous corps confondus) et dans le même temps seulement 4 167 promotions ont été accordées au titre du vivier 2.

Des conditions d'accès anti-statutaires

Ce nouveau grade instauré par la réforme PPCR est donc profondément inégalitaire, puisqu'il s'agit pour l'essentiel (80%) d'un grade à accès fonctionnel. Avec la classe exceptionnelle, ce n'est plus le grade qui donne vocation à occuper un emploi mais l'emploi qui donne vocation à occuper un grade, ce qui est en soi-même une remise en cause du statut général des fonctionnaires.

Or l'ensemble des conditions d'exercices et fonctions particulières permettant de postuler au premier vivier ne sont pas accessibles à tous les personnels selon leur corps, leur discipline, et inversement tous les personnels n'ont pas la même possibilité d'exercer ces missions. Comment dès lors accepter le principe d'une promotion qui ne donne pas à tous les mêmes chances ?

Ajoutons que les candidatures sont revêtues d'une appréciation du recteur dont le poids dans le barème est disproportionné par rapport à l'ancienneté. L'évaluation subjective de l'« Excellence », reposant parfois sur des activités fort éloignées des cours (pour les enseignants), est donc prépondérante. Avec la classe exceptionnelle, il s'agit de déclinier la réforme PPCR, qui abandonne la notation chiffrée et veut imposer, à travers ses grilles d'évaluation, de faire bien autre chose que ce pour quoi on a passé un concours, que ce qui correspond au statut.

Il s'agit bien d'une étape sur le chemin de l'évaluation et

de la rémunération au mérite, que PPCR a préfiguré et qui est devenu le leitmotiv des politiques gouvernementales. Le document d'orientation du gouvernement pour la réforme de la Fonction Publique - *Refonder le contrat social avec les agents publics* - tournait ainsi le dos aux principes mêmes de la Fonction publique en prônant l'individualisation des rémunérations, ainsi que le recours accru au contrat contre le recrutement par concours, l'affaiblissement des instances de représentation des personnels et des droits syndicaux, l'externalisation/privatisation de missions... Ce sont aujourd'hui ces mêmes mesures que contient le projet de loi Darmanin-Dussopt dit « de transformation de la Fonction publique ».

Vivier 1 = arbitraire + inégalité de traitement

A l'occasion des deux premières campagnes d'accès à ce nouveau grade, de nombreuses difficultés sont survenues. Le manque d'information et des dysfonctionnements techniques ont entravé les candidatures au vivier 1. Quant aux candidatures déclarées « non recevables » (près de la moitié pour les campagnes 2017 et 2018), aucune information n'a été donnée sur les motifs, ni aux déboutés ni aux commissaires paritaires.

L'absurdité des critères d'accession au premier vivier a été patente l'an dernier. La note de service parue au BO du 5 avril 2018, et celles du BO du 25 avril 2019 ont apporté des modifications, mais de nouveaux problèmes surgissent, d'autres persistent et en tout état de cause le problème de fond des missions spécifiques non accessibles à tous demeure.



Liste 2019 des missions et fonctions particulières permettant de candidater au vivier 1

- Exercice ou affectation un établissement relevant de l'éducation prioritaire. (1)
- Affectation sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice pour l'intégralité du service dans une CPGE. (2)
- Directeur d'école et chargé d'école.
- Directeur de centre d'information et d'orientation.
- Directeur adjoint de SEGPA.
- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.
- Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS.
- Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré.
- Maître formateur.
- Formateur académique.
- Référent auprès des élèves en situation de handicap.
- Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 ou 2018 le demeurent.

(1) Suite aux difficultés d'identification des établissements relevant ou ayant relevé de l'EP, le BO du 25 avril publie une annexe listant l'ensemble des établissements concernés.

(2) Le ministère durcit fortement les conditions puisque dorénavant ces fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service d'une part, et d'autre part les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent : les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

Bricolage et parcours du combattant

Le ministère est dans le bricolage permanent. Il ouvre en 2019 la possibilité aux tuteurs des personnels stagiaires de postuler au titre du premier vivier, à la condition quand même d'avoir rempli cette fonction pendant 8 ans (pas forcément de façon continue). Dans le même temps avec son projet de loi « école de la confiance », il veut mettre en place le recrutement par apprentissage : y aura-t-il encore des fonctions de tuteur ?

Il y a eu de telles difficultés l'an dernier à faire valoir l'exercice en Education Prioritaire, dont les labels changent constamment (ZEP, REP, RAR, RRS...) qu'une liste est publiée cette année au BO. Pourquoi ne pas l'avoir fait l'an dernier ? De plus cette liste s'arrête en 2015 et ne concerne pas les classements « violence », « sensible ».

La reconnaissance de formateur académique était conditionnée à la détention depuis 8 ans du CAFFA... créé en 2015 ! La note de service 2019 introduit la prise en compte de l'exercice de formateur en IUFM ou ESPE par décision rectorale avant 2015. C'était si simple qu'il a fallu plus d'un an pour y penser ! Mais pendant ce temps les candidats ont été déboutés au titre des candidatures non recevables.

Pour la première campagne la prise en compte de l'affectation en STS était conditionnée à une nomination via le mouvement spécifique national ; la note de service du 30 mars 2018 a apporté des assouplissements, mais en 2019 les services accomplis en STS sont désormais exclus. Pourquoi ? Pour le SNFOLC cette éviction traduit un mépris totalement injustifié. Les STS ne constituent pas un enseignement supérieur au rabais.

Même si la note de service 2019 précise que les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 ou 2018 le demeurent, il faudra néanmoins faire acte de candidature pour le vivier 1. Et dans un délai très court puisque la date limite est fixée au 17 mai !

Enfin, pourquoi les affectations en CPGE sont-elles prises en compte dans un établissement privé sous contrat et jugées non recevables dans un lycée public relevant des ministères de l'Agriculture ou de la Défense ?

Un outil d'accompagnement des politiques ministérielles

Le ministère invente la liste des fonctions variables permettant de postuler à une promotion. D'une année sur l'autre les conditions d'accès peuvent être modifiées, remises en cause. D'une année sur l'autre le ministère peut choisir les fonctions spécifiques qui mériteraient une reconnaissance, et en exclure d'autres. Ce système permettra à l'avenir de valoriser les missions en phase avec les priorités politiques du gouvernement en place, ce qui serait un moyen de pression et une mise en cause de notre indépendance de fonctionnaires.

Dans le contexte d'une offensive générale lancée par le gouvernement contre les fonctionnaires, leurs statuts, leurs garanties collectives et leur rémunération, le SNFOLC réaffirme plus que jamais les revendications salariales :

- ▶ abrogation du jour de carence,
- ▶ abrogation de la majoration de la CSG,
- ▶ augmentation de 18% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,
- ▶ maintien du code des pensions civiles et militaires, abandon du projet Macron-Delevoye d'un régime universel de retraites par points.

Ni la création d'un grade à accès majoritairement fonctionnel au nombre de bénéficiaires très limité, ni les autres mesures découlant de la réforme PPCR ne constituent une réelle revalorisation des carrières. Force Ouvrière, qui n'est pas signataire de PPCR et continue à demander son abrogation, revendique a contrario le droit effectif à une carrière complète pour tous, où chacun doit pouvoir accéder à l'indice terminal de son corps.

Calendrier

L'arrêté du 23 avril (BO du 25 avril) fixe les dates de candidature au vivier 1 sur I-Prof

entre le 29 avril 2019 et le 17 mai 2019